

AMBRONAY

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

(conformément au Décret n°2004-554 du 9 juin 2004)



Ce document d'information communal sur les risques majeurs , a été établi conjointement par la préfecture de l' Ain et la commune d'Ambronay.

SOMMAIRE

Page

LE MOT DU MAIRE.....	3
QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?.....	4
LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE.....	5
LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLES.....	6
LES NUMEROS UTILES.....	7
LES RISQUES.....	8
LE RISQUE INNONDATION.....	9
LES RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES ET AUX CARRIERES.....	14
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD) TRANSPORT DE SURFACE.....	17
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE.....	22

Le mot du Maire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

Cette information préventive permet de connaître les dangers encourus, les dommages prévisibles et les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Pour ce faire, le législateur a modifié les procédures antérieures qui recommandaient la rédaction par le préfet d'un DCS (dossier communal synthétique) pour chaque commune à risques listée dans un arrêté préfectoral.

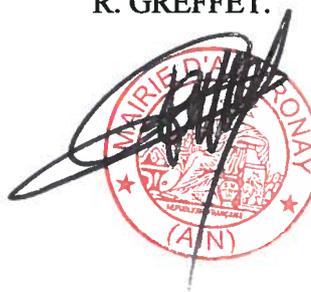
La loi a confié au maire la charge d'élaborer ce document appelé DICRIM (document communal d'information sur les risques majeurs) à partir des données dont nous disposons au niveau communal, du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet et diffusé en janvier 2002 et de documents notamment cartographiques, fournis par le préfet et ses services.

Ce document est consultable librement et gratuitement en mairie, il doit permettre à toute personne de connaître les risques potentiels naturels ou technologiques sur le territoire de la commune. L'objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé et de l'informer sur les phénomènes et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages.

Les services administratifs et techniques de la commune restent à la disposition du citoyen pour d'éventuelles informations complémentaires relatives à ce document.

Le Maire .

R. GREFFET.



QU'EST - CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

LES DEUX GRANDES FAMILLES :

LES RISQUES NATURELS : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme et éruption volcanique,

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, transports de matières dangereuses, ...

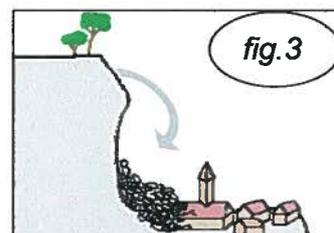
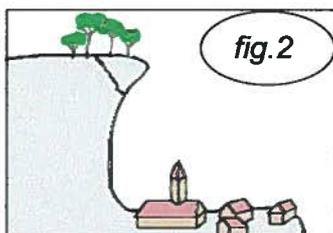
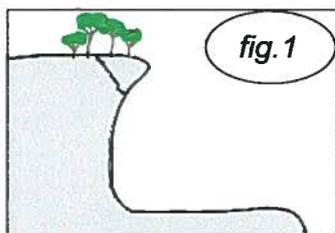
LES DEUX CARACTÉRISTIQUES :

UNE FAIBLE FREQUENCE : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

UNE ENORME GRAVITE : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

UNE DES DEFINITIONS

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig.2) sont en présence.



La démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens

- Le Préfet élabore le **D.D.R.M.** (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
- Le Maire établit le **D.I.C.R.I.M.** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs), par l'intermédiaire duquel il informe ses administrés. Ce dossier est établi d'après le document d'information sur les risques majeurs réalisé par le Préfet.

CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES ET CONSULTABLES

EN MAIRIE.

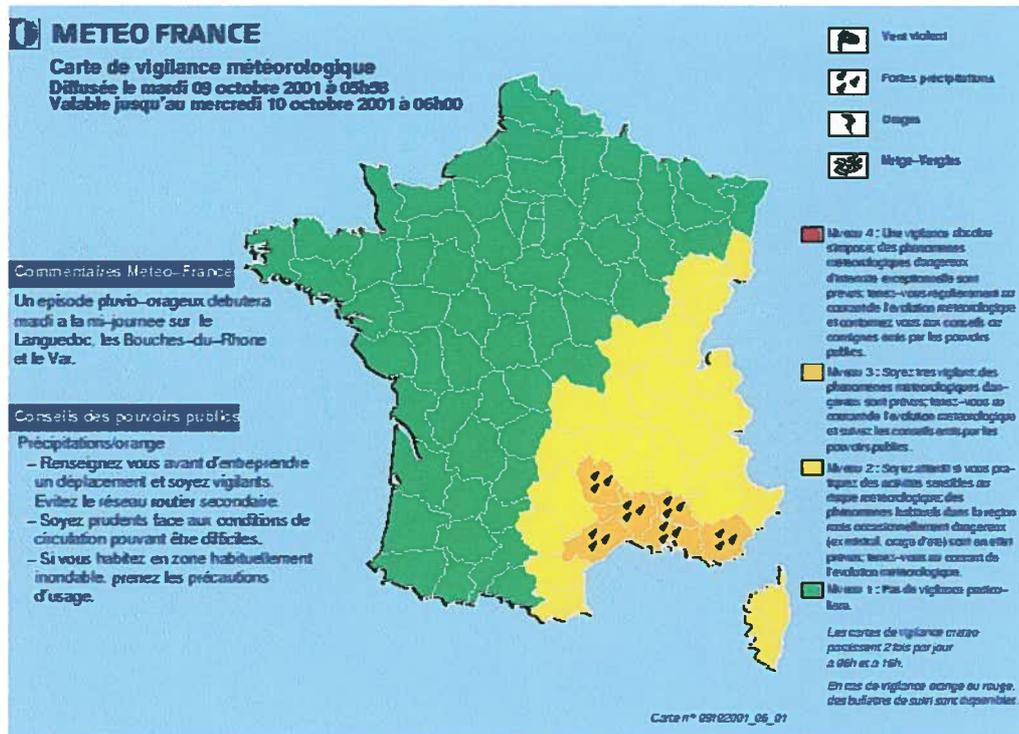
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Une **carte de vigilance météorologique** est élaborée deux fois par jour par la Direction de la Prévision de Météo France en collaboration avec les Centres Météorologiques Interrégionaux. Elle illustre la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux (vent violent, fortes précipitations, orages, neige-verglas, avalanches) pour les 24 heures suivantes. Des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) sont associées aux départements :

- La couleur attribuée au département est **verte** lorsque aucun phénomène météorologique particulier n'est prévu. Elle devient **jaune** si des phénomènes habituels dans la région peuvent se produire.
- Lorsque des événements météorologiques plus dangereux sont annoncés, la couleur **orange** ou **rouge** est attribuée **selon l'intensité du phénomène**. Dans ce cas, une procédure de suivi est mise en place par Météo France permettant à chacun d'accéder **directement et simultanément** à l'évolution de l'événement météorologique. La carte de vigilance et les éventuelles actualisations sont systématiquement diffusées, dans le département, à la Préfecture, au CODIS, à la DDE et aux médias (TV et radios) ainsi qu'aux Maires, conseils généraux et grand public via internet (www.meteo.fr).

Après expertise locale de la situation météorologique, un dispositif de gestion de crise et un schéma d'alerte départemental sont mis en œuvre ; des consignes de comportement spécifiques sont diffusées par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SID-PC) et les médias.

A noter : Toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux. Prévisions départementales dans l'Ain : **08.92.68.02.01, (0,34 € la minute)**.



LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune d'AMBRONAY a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 21 juin 1983, publié au Journal Officiel du 24 juin 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 16 mai 1983 ;
- l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 ;
- l'arrêté du 25 août 2004, publié au Journal Officiel du 26 août 2004 suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1 juillet au 30 septembre 2003.
- l'arrêté du 11 septembre 2008 , publié au journal officiel du 16 septembre 2008 suite aux inondations et coulées de boues du 10 juin 2008.

Les numéros utiles

Mairie

04.74.38.13.32

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions : <http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation : <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues : <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	99.8	MHz
France Info	103.4	MHz
France Bleu Isère	101.8	MHz

LES RISQUES

LE RISQUE INONDATION

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE ?

Le risque inondation pour la commune est principalement dû **aux crues de plaine de type rapide de l'Ain**.

Le régime de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. Son débit naturel est très variable et très capricieux : la rivière alterne étiages sévères et grandes crues dévastatrices ; elle connaît des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.

Par ailleurs, l'Ain reçoit de nombreux affluents importants dont les bassins versants ont connu des aménagements aggravant les conditions de restitution des débits à l'aval (bassins de la Bienne, du Lange et de l'Oignin, de l'Albarine).

Les débits de crues qui varient selon l'endroit où l'on se situe dans la basse vallée de l'Ain sont en moyenne d'environ :

- 1700 m³/s pour la crue décennale,
- 2800 m³/s pour une crue centennale.

La plus forte crue historique connue remonte à février 1957 avec un débit de 2300 m³/s à Pont-de-Chazey. Plus récemment, la crue de février 1999 était d'environ 1650 m³/s et celle de 1990 était de 1910 m³/s. La crue centennale, qui constitue la crue minimale de référence pour un Plan de Prévention des Risques ne s'est pas encore produite sur l'Ain depuis le début du vingtième siècle.

Par ailleurs, la commune d'AMBRONAY est également confrontée sur sa limite sud (vers Douvres) aux débordements provoqués par les **crues torrentielles du ruisseau du Nantay** et qui peuvent provoquer quelques inondations vers le carrefour de l'aviation et aux hameaux de Coutelieu et de Championnière.

La cartographie ci-jointe représente les zones inondables du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur l'Ain approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2003.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

(L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

(Il existe pour l'Ain un service de surveillance, le Service d'Annonce des Crues (SAC) ainsi qu'un Règlement d'Annonce des Crues (RAC).

Le Centre d'Annonce des Crues de Lyon (CAC) est chargé d'établir les avis de crues à partir des mesures opérées à la station de Bolozon (seuil de vigilance 320 m³/s, seuil de pré-alerte 800 m³/s, seuil d'alerte 1100 m³/s).

Conformément au Règlement d'Annonce des Crues, le CAC :

1°) met ses services en vigilance lorsque le seuil de 320 m³/s est atteint à Bolozon,

2°) propose au Préfet de mettre en pré-alerte les Services chargés de la transmission des avis de crues dès que le seuil de 800 m³/s est atteint,

3°) propose au Préfet la mise en alerte des services suivants : Gendarmerie, SDIS, DDE, Télécom, Sous-Préfecture de Belley, environnement, Centrale du Bugey ainsi que les Maires des communes concernées par les crues, dès que le seuil de 1100 m³/s est atteint.

A partir de la pré-alerte, le CAC transmet régulièrement au Préfet des messages d'information précisant les débits relevés ainsi que les prévisions.

A partir de l'alerte, les Maires suivent l'évolution de la crue en appelant le serveur vocal de la Préfecture. Ils peuvent également se connecter au serveur Minitel **3616 INFOCRUES** (obligation d'un mot de passe). Ce serveur renseigné en tout temps par le CAC délivre les hauteurs et les débits relevés ainsi qu'un message de tendance.

Le Maire a alors pour rôle de transmettre le message à la population et de prendre les mesures de protection immédiate.

La population peut aussi suivre la crue en se connectant au serveur Minitel **3615 INFOCRUES**, cet accès public n'indiquant que les hauteurs et débits relevés aux stations représentatives.

\ Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la basse vallée de l'Ain a été élaboré à l'initiative des acteurs locaux (40 communes sont concernées). Cet outil s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau dans tous les milieux aquatiques (nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières, retenues artificielles, ...).

En 1991, dans le but de définir le SAGE, une carte géomorphologique de la basse vallée de l'Ain a été réalisée résultant d'une étude SOGREAH financée par le Conseil Général de l'Ain.

La commune d'AMBRONAY adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain, qui regroupe les 40 communes du périmètre du SAGE et donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser le SAGE.

\ Une étude d'inondabilité relative au Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été réalisée de 1980 à 1988 pour la vallée de l'Ain par la société SOGREAH. Elle délimite les zones de grand débit et les zones complémentaires.

\ Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2003.

Le PPR se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU ...) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPR est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

AUTRES MESURES :

\ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune.

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) qui a la responsabilité de la police des eaux de la rivière d'Ain et pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du ruisseau précédemment cité.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT : Prévoir les gestes essentiels

- Fermer portes et fenêtres ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Mettre les produits toxiques à l'abri des eaux ;
- Amarrer les cuves ;
- Faire une réserve d'eau potable et de nourriture ;
- Prévoir l'évacuation ;
- Monter les objets et papiers importants dans les étages ;
- Conduire les animaux d'élevage sur les hauteurs.

PENDANT

- S'informer de la montée des eaux, écouter la radio et suivre les instructions données par les autorités sur France Bleu Isère 101.8 MHz ou France Inter 99.8 MHz ou France Info 103.4 MHz ;
- Se conformer aux directives des services techniques et de secours ;
- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installation sèche).

DANS TOUS LES CAS, NE PAS S'ENGAGER (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.

VI. OÙ S'INFORMER ?

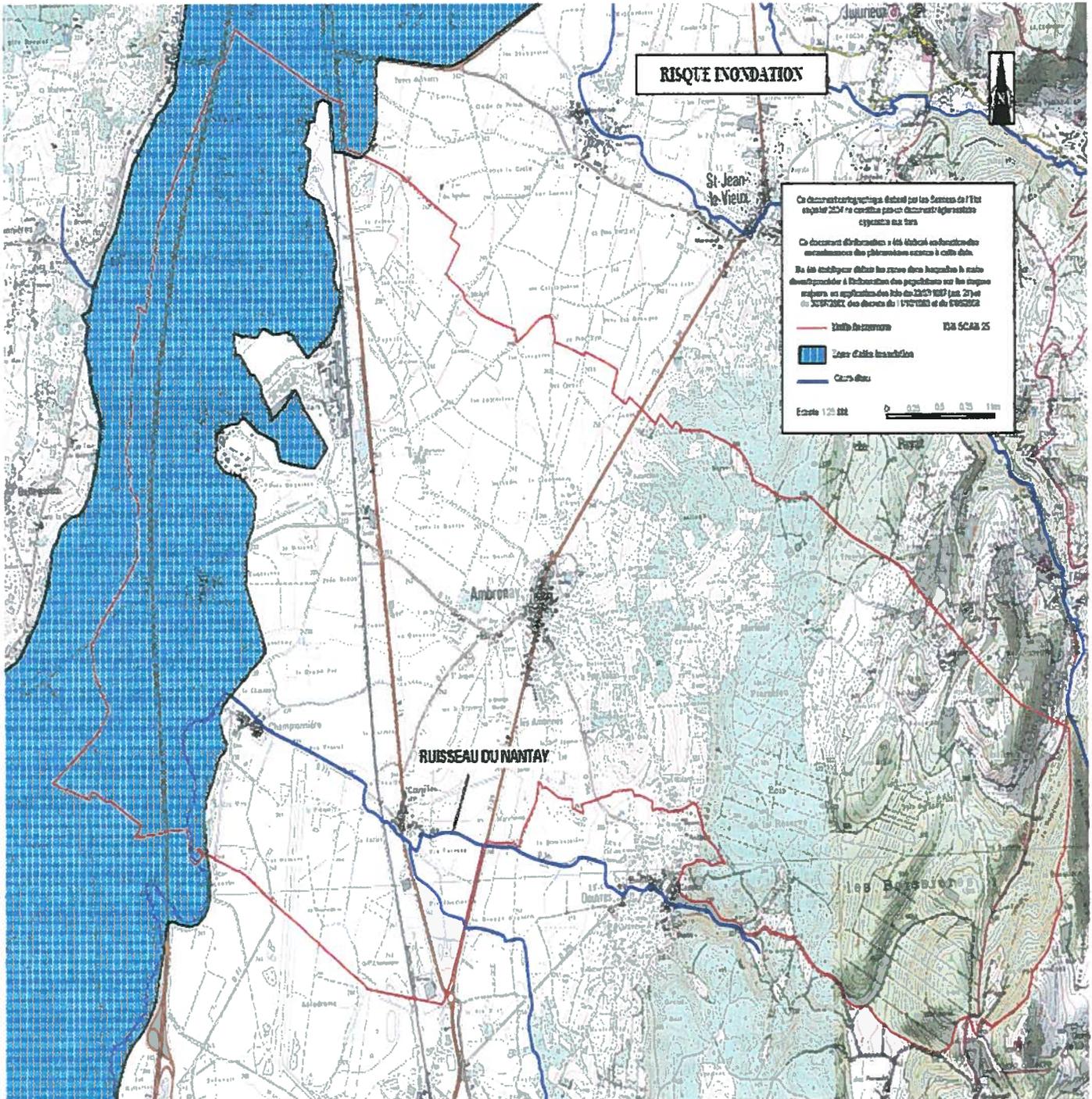
A la Mairie : 04.74.38.13.32.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

CARTOGRAPHIE INONDATION



LES RISQUES LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES ET AUX CARRIÈRES

I. QU'EST-CE-QU'UNE CAVITE SOUTERRAINE ?

Une cavité est un vide localisé dans le sol. Il est fonction de la nature des sols et peut être d'origine naturelle ou anthropique :

- les cavités naturelles sont des vides souterrains qui proviennent :

Ψ soit de la dissolution de la matière dans les calcaires et dans les gypses, c'est le phénomène de karstification (ouverture d'avens, de gouffres, de grottes ...),

Ψ soit de l'érosion mécanique dans des sols hétérogènes à granularité étendue, c'est le phénomène de suffosion ;

- les cavités d'origine strictement minière (chambres, galeries...) ont été creusées par l'homme pour l'exploitation de roches ou de minerais (exemples de carrières souterraines).

II. QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIES A LA PRESENCE DE CAVITES OU DE CARRIERES ?

La présence de cavités souterraines peut se traduire par :

- un affaissement : c'est la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre ;
- un effondrement brutal de l'ensemble des terrains compris entre le fond de la cavité et la surface : les bords de la zone effondrée sont plus abrupts et des crevasses ouvertes peuvent apparaître.

Les affaissements sont en général prévisibles (signes annonciateurs) alors que les effondrements se produisent souvent en quelques secondes.

Par ailleurs, la présence d'une cavité souterraine reliée à la surface par un orifice étroit peut constituer un danger pour les personnes si elle est mal connue et non signalée.

Pour les carrières à ciel ouvert, leur apparition et leur extension résulte directement de l'exploitation par l'homme de minéraux (non métalliques, ni carbonifères) et de roches propres à la construction. Cette exploitation s'accompagne de la destruction organisée de bancs rocheux le plus souvent par des moyens explosifs et occasionne ainsi des chutes de pierres localisées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Des cavités souterraines ont été inventoriées par le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) et répertoriées dans une base de données.

En raison du caractère local et ponctuel de ce risque, il n'a pas fait l'objet de représentation cartographique.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION DE LA POPULATION :

\ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

\ Le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) a établi une base de données qui recense l'ensemble des cavités souterraines reconnues par ce service à ce jour à partir notamment d'inventaires départementaux et communaux et d'archives (BRGM, Laboratoire Régionaux des Ponts et Chaussées, INERIS,...).

\ L'accès aux carrières d'exploitation est interdit à toute personne étrangère au chantier.

AUTRES MESURES :

\ En cas de danger ou d'événements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'événement le nécessite, par les services de Gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité...) et de la Direction Départementale de l'Équipement (travaux de déblaiement, de renforcement...).

La Préfecture est alertée dès la survenance du risque.

Si l'ampleur ou la gravité de l'événement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet : plan rouge (s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes), plan ORSEC, plan hébergement...

V. CE QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;

PENDANT

- Fuir latéralement ;
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;

APRÈS

- Evaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités ;
- Se mettre à disposition des secours.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.38.13.32.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

Au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : Tél. 04.72.82.11.50.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT DE SURFACE

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de surface de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune d'AMBRONAY le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû :

- à la présence d'axes routiers :
 - L'**autoroute A42** relie Lyon à l'**autoroute A40** (Pont-d'Ain) ; elle longe la limite ouest de la commune.
 - La **route nationale RN75** relie Bourg-en-Bresse à Sisteron : elle traverse la commune du nord au sud.
- à la présence de la **voie ferrée SNCF Ambérieu-en-Bugey / Genève**.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

A noter : la route nationale RN75 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

\ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

\ Pour les transports routiers, autoroutiers, ferroviaires, fluviaux ou par canalisations souterraines, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

AUTRES MESURES :

\ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

Ψ Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée, navigable ou par pipelines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

Ψ Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :

- porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
- rétablir une circulation normale,

dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :

- un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
- des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
- des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
- un accident de transport en commun,
- un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.

Ψ Le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.

Ψ Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio sur France Bleu Isère 101.8 MHz ou France Inter 99.8 MHz ou France Info 103.4 MHz (principalement les radios locales) ;
- Allumer la radio (les radios locales, France Inter ou Autoroute Info 107.7 MHz) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRÈS

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.38.13.32.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

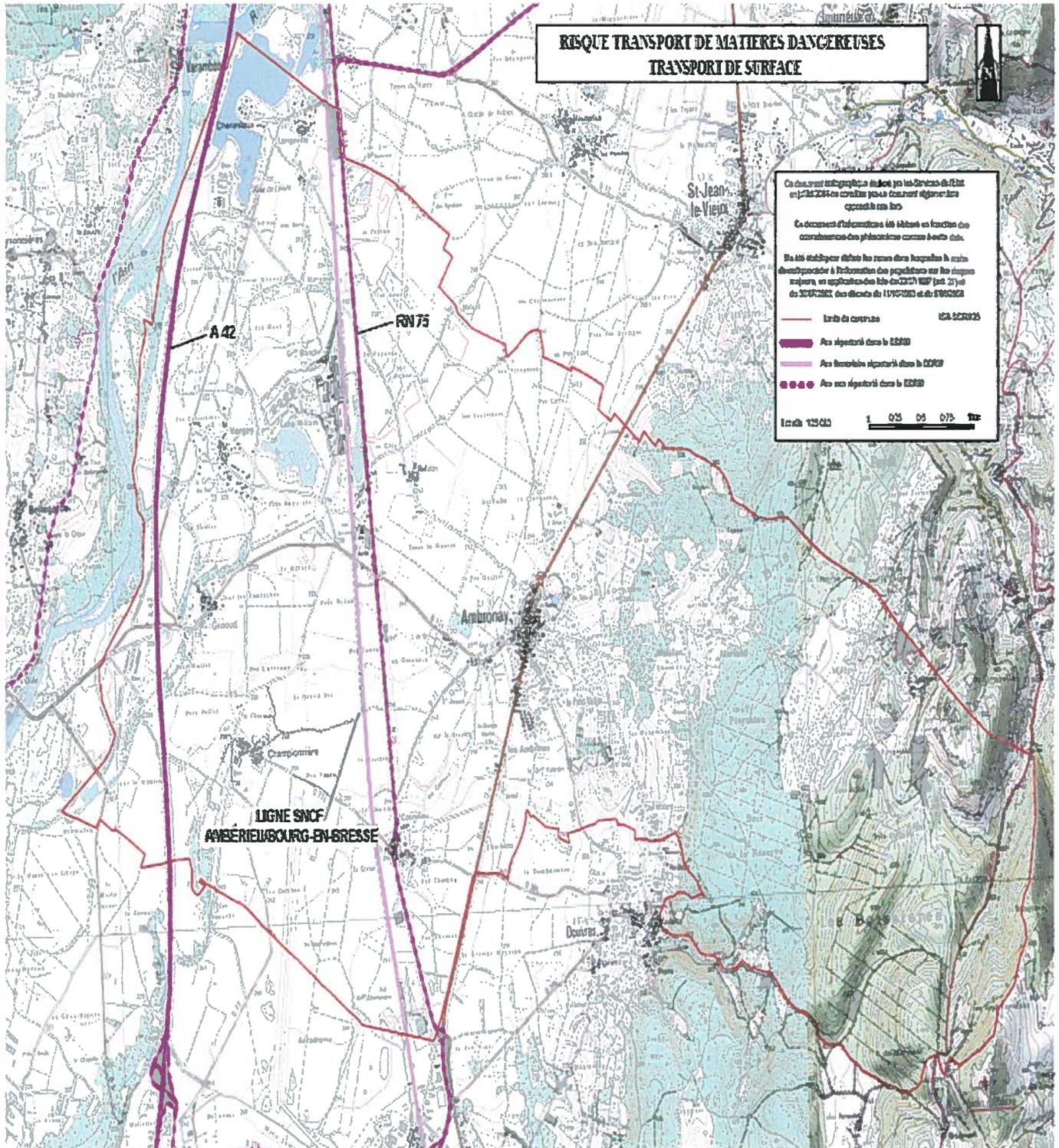
Auprès de l'exploitant :

S.A.P.R.R. (Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)

Centre d'information téléphonique : 0.825.45.10.77.

(0,15 € TTC la minute)

CARTOGRAPHIE TMD DE SURFACE



LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE LIE A LA RUPTURE D'UN BARRAGE ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage, une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Les deux ruptures de barrage en France ont été Bouzet (100 morts) en 1895 et Malpasset (421 morts) en 1959. De plus, le risque de rupture **Brusque et imprévue** est aujourd'hui **extrêmement faible** ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait **une onde de submersion très destructrice** dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du "quart d'heure" (zone dans laquelle l'onde surviendrait en moins d'un quart d'heure), **des plans d'alerte ont été établis** dès la conception du barrage. Des **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** sont en cours d'élaboration et remplaceront ces plans d'alerte.

III. QUEL EST LE RISQUE DANS LA COMMUNE ?

La commune d'AMBRONAY est concernée par le risque de rupture des **barrages de Vouglans, de Coiselet et d'Allement** situés sur l'Ain.

Sur ce cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à l'arrêté du 11 septembre 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m³). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Vouglans, Coiselet et Allement.

Les ondes de submersion calculées pour les barrages de Vouglans, Coiselet et Allement atteignent le territoire de la commune.

Présentation générale des sites

Barrage de Vouglans

Le barrage de **Vouglans**, construit entre 1963 et 1969 (1^{ère} mise en eau en 1968) est situé sur la commune de Cernon dans le département du Jura, proche de la limite départementale.

Cet ouvrage est de type voûte à double courbure ; sa hauteur est de 103 m, sa longueur de crête, de 427 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 429 m NGF - 16,50 km² - 592,40 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 395 m NGF - 8,25 km² - 172,90 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 429 m NGF.

Le site de Vouglans est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Vouglans,
- rupture totale des barrages de Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement, situés à l'aval sous l'effet de l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 104,70 km du barrage de Vouglans jusqu'au musoir de Jons (69),
- une zone aval sur le Rhône sur 173,80 km, jusqu'à Cruas (07).
- en outre, les remontées de l'onde dans la Biemme, le Rhône, la Saône et l'Isère sont traitées respectivement sur des longueurs de 14,50 - 26,50 - 17,40 et 5,60 km.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs, excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module du Rhône.

L'arrêt du calcul à 278,50 km au niveau de Cruas est justifié par le fait de l'onde de rupture reste dans les endiguements du Rhône. En effet, la cote maximale calculée (81,44 m NGF) et la cote la plus basse des digues (82,64 m NGF en rive droite) présentent un écart de - 1,20 mètres. L'arrêt du calcul est également justifié car le débit maximal au niveau de Cruas (11 072 m³/s) est inférieur au débit millénal du Rhône (11 130 m³/s) pour lequel les digues du Rhône ont été dimensionnées, avec une revanche de 1 mètre au droit des zones habitées, et de 0,50 mètres ailleurs.

Les résultats des calculs du barrage de Vouglans (à titre d'exemple) sont présentés sur la carte ci-jointe (au 1/25000^{ème}). Celle-ci donne les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise approximative des zones submergées. Le tracé tient compte des surélévations dans la partie externe des courbes.

Barrage de Coiselet

Le barrage de Coiselet a été construit entre 1968 et 1970 (1^{ère} mise en eau en 1971). Il est situé sur les communes de Coisia (Jura) en rive droite et Samognat (Ain) en rive gauche.

Cet ouvrage est de type poids en béton ; sa hauteur est de 23,50 m, sa longueur en crête de 200 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 304 m NGF - 3,80 km² - 36 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 303 m NGF - 3,80 km² - 32,30 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 304 m NGF.

Le site du Coiselet est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde de submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Coiselet,
- effacement total et instantané des barrages de Cize-Bolozon et Allement dès qu'ils sont atteints par l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 65,20 km, du barrage de Coiselet jusqu'au pont de Chazey,
- une zone aval sur l'Ain et le Rhône sur 47 km jusqu'au pont de Saint-Clair (69).

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module de l'Ain au pont de Chazey (124 m³/s) et au module du Rhône à Loyette (450 m³/s).

L'arrêt du calcul au niveau du pont de Saint-Clair sur le Rhône est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (2663 m³) est inférieur au débit de la crue décennale en ce point (3260 m³/s). L'arrêt du calcul est également justifié par la comparaison des cotes de débordements du lit mineur du Rhône. En effet, au niveau du pont de Saint-Clair, la cote maximale calculée vaut 168,30 m NGF, soit moins d'un mètre au-dessus des cotes de berge mesurées à 168 m NGF.

Barrage d'Allement

Le barrage d'Allement a été construit entre 1956 et 1960 (1^{ère} mise en eau en 1960). Il est situé sur la commune de Poncin dans le département de l'Ain.

En cas de rupture, l'impact de l'onde affecte uniquement la vallée de l'Ain. Toutefois, suite à la construction de l'autoroute A42, une vallée secondaire est également affectée.

Cet ouvrage est de type composite, en béton : avec un barrage poids en rive droite, un barrage-usine poids en rive gauche, et un centre déversant. Sa hauteur est de 35 m au-dessus du terrain naturel, sa longueur en crête de 229 m.

Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 267,50 m NGF - 2,25 km² - 19 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 266 m NGF - 2 km² - 16 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 269,50 m NGF - 2,42 km² - 23,80 hm³.

Le site d'Allement est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE Rhône Alpes (Division Energie, Electricité et Sous-Sol).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage d'Allement, alors que la retenue est à la cote maximale exceptionnelle.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 49 km du barrage d'Allement jusqu'au pont de Chazey,
- une zone aval qui s'étend ensuite sur 14,90 km, depuis le pont de Chazey jusqu'à l'agglomération de Port Galland sur l'Ain.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs dans la vallée de l'Ain, excepté au niveau des retenues,
- dans la vallée de l'Ain depuis le pont de Chazey jusqu'à la hauteur de Port Galland : sur une ligne d'eau initiale ; cette ligne d'eau correspond au module de l'Ain au pont de Chazey (124 m³/s).

L'arrêt du calcul au niveau de Port Galland sur l'Ain est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (1095 m³) est inférieur au débit de la crue décennale en ce point (1540 m³/s). L'arrêt du calcul est également justifié par la comparaison des cotes de débordements du lit mineur de l'Ain. En effet, l'écoulement reste endigué au niveau de Port Galland, car la cote maximale calculée (193,68 m NGF), est inférieure aux cotes de berge qui peuvent être estimées à environ 195 m NGF.

Incidences pour la commune

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Vouglans** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune d'AMBRONAY (située à 61 km du barrage) serait d'environ 1 heures 50 minutes et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 12 mètres.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Coiselet** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune d'AMBRONAY (située à 48 km du barrage) serait d'environ 2 heures et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 4 mètres.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage d'**Allement** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune d'AMBRONAY (située à 15.5 km du barrage) serait d'environ 1 heures 25 minutes et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 3 mètres.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

INFORMATION :

(L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

(Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

(Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les Maires, la Gendarmerie, les pompiers, ...

PRÉVENTION :

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les services et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- **études multiples** (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,
- **surveillance et contrôle** pendant la construction du barrage,
- **visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage,
- **examen approfondi** réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques,
- **réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées,
- **information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
- **plans d'alerte** avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.

(Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par l'arrêté du 11 septembre 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978, des **plans d'alerte** pour les barrages de Vouglans (approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983), Coiselet (approuvé par arrêté interministériel le 18 octobre 1982) et Allement (approuvé par arrêté interministériel le 31 août 1982) ont été établis par le Préfet du Jura et EDF.

Ces plans d'alerte sont composés de 4 dossiers :

- **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
- **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
- **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
- **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

(Ces plans d'alerte ont été complétés par des consignes d'application en mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

L'exploitation normale du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.

La vigilance renforcée : elle est décidée :

- 1°) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines),
- 3°) enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations,...

L'état de préoccupations sérieuses est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - 429,00 m NGF pour Vouglans.
 - 304 m NGF pour Coiselet,
 - 267,50 m NGF pour Allement,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche l'**alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchers d'eau, permanence sur les autres barrages en aval...

L'état de danger imminent est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - Vouglans, elle est de 429,50 m NGF.
 - Coiselet, elle est de 304,50 m NGF,
 - Allement, elle est de 269,50 m NGF,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche l'**alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, **DECLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes.

La rupture constatée : l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche l'**alerte n°3** qui se traduit par : **L'ALERTE IMMEDIATE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Vouglans.

↳ L'ensemble de ces documents : plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

↳ Dès le niveau de «danger imminent», le Préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement....

↳ Les plans d'alerte vont être remplacés par des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Pour l'élaboration de ces derniers, les ondes de submersion à l'aval des barrages précités ont été recalculées.

↳ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 24 juin 2002 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Vouglans** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

↳ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 18 septembre 2000 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Coiselet** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

↳ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 10 février 2000 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Allement** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

↳ Ce sont ces valeurs qui sont utilisées par la suite pour déterminer les temps d'arrivée de l'onde sur les territoires des communes ainsi que les hauteurs d'eau au-dessus du plan d'eau correspondantes.

Le risque rupture de barrage est répertorié dans la cartographie du présent document.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1994, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue $\geq 15 \text{ M m}^3$, hauteur $\geq 20 \text{ m}$) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage, pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en Mairie et à la Préfecture.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

A TITRE PRÉVENTIF :

- Connaître les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du "quart d'heure", les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation ;
- En dehors de la zone du "quart d'heure", différents modes d'alerte peuvent être mis en place, dont principalement le signal d'alerte général (il comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute).

DES LE SIGNAL D'ALERTE :

- Gagner immédiatement les points les plus élevés et les plus rapidement accessibles ;

- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement.
- S'informer de la montée des eaux, écouter la radio et suivre les instructions données sur France Bleu Isère 101.8 MHz ou France Inter 99.8 MHz ou France Info 103.4 MHz.

A LA FIN DE L'ALERTE :

- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte (**émission sonore continue d'une durée minimale de 30 secondes**) pour quitter son abri.

IMPORTANT

Tout au long de l'année, et en temps normal, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

- Ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps ;
- Respecter les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau ;
- Veiller en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent ;
- Téléphoner au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.38.13.32.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (DRIRE) – Division Energie – Electricité et Sous-Sol (Grenoble) : 04.76.69.34.52.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Franche-Comté (DRIRE) - Division Développement Industriel et Energie : 03.81.41.65.00.

Auprès de l'exploitant EDF-GEH Jura Bourgogne : 03.84.43.90.00.

CARTOGRAPHIE RUPTURE DE BARRAGE

